

**CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER  
DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS EN VUE D'ANALYSES DE  
BIOLOGIE MÉDICALE  
AVIS D'EXAMEN MODIFICATIF**

**Au vu de la situation sanitaire actuelle liée au COVID 19, l'épreuve théorique du Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins prévue le 27 mai 2020 à LILLE est reportée à une date ultérieure.**

**La date de dépôt des dossiers est prolongée jusqu'au **Vendredi 29 mai 2020** (délai de rigueur)**

Conformément aux articles R. 6211-1 à 32 – L 4352-1 - L.4352-2 – L 4352-3 – L 4352-3-1 et L 4352-3-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, une épreuve théorique pour l'obtention du Certificat de Capacité pour effectuer les prélèvements sanguins aura lieu à **LILLE dans les prochains mois** :

**Sont concernés par cet examen :**

- ▶ les personnes possédant les diplômes mentionnés dans l'arrêté du 4 novembre 1976 fixant la liste des titres et diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire de biologie médicale pour « **les diplômes obtenus avant le 31 décembre 1995** » (Article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié) ;
- ▶ les personnes possédant les diplômes mentionnés dans l'arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres et diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- ▶ les étudiants inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes mentionnés dans l'arrêté du 21 octobre 1992 ;
- ▶ les personnes qui exerçaient, à la date du 29 novembre 1997, les fonctions de technicien de laboratoire médical dans un établissement de transfusion sanguine sans remplir les conditions exigées mais qui justifient, à la date du 23 mai 2004, d'une formation relative aux examens de biologie médicale réalisés dans un établissement de transfusion sanguine (cf. article L 4352-3-1) ;
- ▶ les personnes qui exerçaient, à la date de promulgation de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, les fonctions de technicien de laboratoire médical et qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes ou titres de formation prévus aux articles L. 4352-2 et L.4352-3.

**Le dossier d'inscription est à adresser à :**

**PAR LA POSTE**

**à l'AGENCE REGIONALE de SANTE Hauts-de-France  
Direction de l'Offre de Soins - Sous-Direction de l'Ambulatoire  
Service Gestion et Formation des Professionnels de Santé  
556 Avenue Willy Brandt  
59777 – EURALILLE**

**OU**

**PAR MAIL**

**[ars-hdf-dos-gestions-formation-ps@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dos-gestions-formation-ps@ars.sante.fr)**

**Contact : Régine OLIVEIRA : 03.62.72.78.87**